

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-3672

présenté par

M. Ray

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Au *b* du II de l'article 69 du code général des impôts le montant : « 391 000 € » est remplacé par le montant : « 500 000 € ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I et II est compensée à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, adopté en commission des finances, vise à **relever le plafond du régime réel simplifié en agriculture**.

Après avoir été fixé à 365 000 € jusqu'en 2022, puis porté à 391 000 € en 2023 dans le cadre de la revalorisation triennale, ce seuil n'a pas suivi l'évolution structurelle du chiffre d'affaires des exploitations agricoles, dont la taille moyenne et le volume d'activité ont fortement progressé ces dernières années.

C'est pourquoi, afin d'adapter le régime fiscal à la réalité économique actuelle du secteur, cet amendement propose de relever ce plafond à 500 000 €.

Ce relèvement répond ainsi à un double objectif : actualiser un seuil devenu obsolète et faciliter la gestion comptable quotidienne des entreprises agricoles.

Il s'inscrit également dans une **démarche cohérente de simplification et d'harmonisation, en ligne avec les ajustements déjà opérés dans la loi de finances pour 2024 concernant le régime**

micro-BA. En effet, le passage au régime réel normal impose aujourd'hui des procédures comptables plus lourdes et plus coûteuses, notamment relatifs à la valorisation des stocks selon le coût réel de revient. Rehausser le seuil permettrait donc d'éviter ces contraintes inutiles, tout en maintenant la fiabilité des informations comptables et fiscales.